



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N: 8.1.6

Objet: Revalorisation de la tarification de la restauration scolaire et périscolaire, à compter du 1er janvier 2023

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 approuvant les tarifs de la restauration scolaire et périscolaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019 approuvant les modalités de calcul du quotient familial,

VU la décision du 17 décembre 2021 relative à la revalorisation des tarifs de la restauration scolaire et périscolaire de manière linéaire et progressive par un taux allant de 2 à 3% à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des prestations proposées, du cahier des charges, du taux d'inflation et de l'augmentation des frais de gestion de la Ville, il convient de revaloriser le tarif unitaire du repas servi dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les accueils de loisirs à compter du 1er janvier 2023,

DECIDE

Article 1 : DIT que les tarifs inhérents à la fréquentation de la restauration scolaire et périscolaire seront revalorisés de 4%, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : DECIDE que le tarif unitaire des repas consommés par les enfants réginauburgiens et les enfants du personnel communal dans les différents restaurants scolaires, est déterminé par l'application de la formule linéaire fixée comme suit :

En élémentaire :

- Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1125 : $QF \times 0,00501$
- Quotient familial (QF) supérieur à 1125: $(QF \times 0,00230) + 3,06$

En maternelle :

- Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1125 : (QF X 0,004994) - 0,212
- Quotient familial (QF) supérieur à 1125 : (QF X 0,002253) + 2,86

Article 3 : DECIDE que la progression linéaire des tarifs pour les enfants réginaburgiens et les enfants du personnel communal est soumise à un plafonnement établi à 7,47 € pour un repas en élémentaire et 7,26 € pour un repas en maternelle.

Article 4 : DECIDE que le tarif unitaire du repas servi aux enfants domiciliés hors commune dans les différents restaurants scolaires est fixé sur la base du coût de revient comme suit :

- 11,58 € pour un repas en élémentaire
- 10,46 € pour un repas en maternelle

Article 5 : DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget communal.

Article 6 : DIT qu'il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

Bourg-la-Reine, le

19 DEC. 2022

Le Maire,



Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine
le 26 DEC. 2022

19 DEC. 2022

Publié sur le site de la Ville, le 26 DEC. 2022

